

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES

**19 février 2010-Décret n° 10-111/ P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'hôpital Gabriel Touré.....**p403**

**Décret n° 10-112/ P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA).....**p404**

**Décret n° 10-113/ P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Odontostomatologie.....**p405**

**19 février 2010-Décret n° 10-114/P-RM** fixant certaines dispositions applicables aux fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole Nationale d'Administration.....**p406**

**Décret n° 10-115/P-RM** accordant une prime de fonction spéciale au Président de la Commission nationale d'organisation du cinquantenaire de l'Indépendance du Mali.....**p407**

**Décret n° 10-116/P-RM** accordant une concession sur les eaux de la rivière Bagoë à la Société de Syama dénommée la SOMISY SA.....**p408**

**Décret n° 10-117/P-RM** portant création des Directions régionales et des Services subrégionaux du Travail.....**p408**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**22 février 2010-Décret n°10-118/P-RM** portant approbation de l'additif au cahier des charges de la Licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications délivrée à Ikatel S.A et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la Licence.....**p409**

#### **MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU**

**9 avril 2009- Arrêté N°0855/MEME-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe II cédé à la Société Mali Goldfields S.A à Djinétoumanina (Cercle de Yanfolila).....**p411**

**Arrêté N°0856/MEME-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe II cédé à la Société Mali Goldfields S.A à Ourou-Ourou (Cercle de Yanfolila)....**p413**

#### **MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**9 avril 2009- Arrêté N°0908/MSIPC-SG** portant agrément d'une Entreprise Privée de Transport de Fonds.....**p415**

**4 juin 2009- Arrêté N°1299/MSIPC-SG** portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p415**

**Arrêté N°1300/MSIPC-SG** portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p416**

**16 juin 2009- Arrêté N°1411/MSIPC-SG** portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage..... **p416**

#### **MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

**8 mai 2009 - Arrêté n°09-1066/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une moniterie à Ségou.....**p417**

**12 mai 2009 - Arrêté n°09-1097/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une savonnerie à Bamako.....**p418**

**Arrêté n°09-1098/MIIC-SG** portant complément de l'Annexe à l'Arrêté N°06-2952/MPIPME-SG du 04 décembre 2006 portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise d'installation de système d'alimentation et de fonctionnement de véhicules automobiles avec du gaz de pétrole liquéfié à Bamako.....**p419**

**13 mai 2009 - Arrêté n°09-1114/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de produits laitiers à Bamako.....**p419**

**15 mai 2009 - Arrêté n°09-1134/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de peintures industrielles et décoratives à Bamako.....**p421**

**Arrêté n°09-1135/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....**p422**

**Arrêté n°09-1136/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'engrais organiques à Bamako.....**p422**

**Arrêté n°09-1137/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un complexe scolaire à Bamako.....**p423**

**Arrêté n°09-1138/MIIC-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.....**p424**

**Arrêté n°09-1139/MIIC-SG** portant transfert des avantages de l'Arrêté N°08-3120/MEIC-SG du 04 novembre 2008 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de collecte et de transformation des ordures ménagères à Bamako au profit de la Société « MALI-ENVIRONNEMENT » SARL.....**p425**

**Arrêté n°09-1140/MIIC-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Bamako....**p426**

**Arrêté n°09-1141/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de récupération et de valorisation des déchets à Noumoubougou, Cercle de Koulikoro.....**p427**

**Arrêté n°09-1142/MIIC-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.....**p427**

**Arrêté n°09-1143/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....**p428**

#### **MINISTERE DE LA SANTE**

**11 mai 2009 - Arrêté n°09-1075/MS/SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p429**

**11 mai 2009 - Arrêté n°09-1095/MS/SG** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Santé.....p430

**27 mai 2009 - Arrêté n°09-1201/MS/SG** portant abrogation de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p432

**Arrêté n°09-1202/MS/SG** portant abrogation de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p432

**Arrêté n°09-1203/MS/SG** portant abrogation de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p433

**Arrêté n°09-1204/MS/SG** portant abrogation de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p433

**Arrêté n°09-1205/MS/SG** portant abrogation de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p434

**Arrêté n°09-1206/MS/SG** portant abrogation de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p434

**Arrêté n°09-1207/MS/SG** portant abrogation de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p435

**Arrêté n°09-1208/MS/SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p435

**Arrêté n°09-1209/MS/SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation Périnatale.....p436

**Arrêté n°09-1210/MS/SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Clinique Médicale..... p436

**Arrêté n°09-1211/MS/SG** portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet Médical.....p437

**Arrêté n°09-1212/MS/SG** portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers.....p438

**Arrêté n°09-1213/MS/SG** portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet Médical.....p438

**27 mai 2009 - Arrêté n°09-1214/MS/SG** portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet Médical.....p439

**Arrêté n°09-1215/MS/SG** portant octroi de la licence d'exploitation d'une Polyclinique.....p440

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

#### DÉCRET N° 10-111/ P-RM DU 19 FEVRIER 2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HÔPITAL GABRIEL TOURE

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi N°03-022 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu le Décret N°06-189/P-RM du 26 avril 2006 portant modification du Décret N°03-338/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu le Décret N°07-383/PRM du 28 Septembre 2007 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-0157/ P-RM du 09 Avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Gabriel TOURE en qualité de :

#### MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- Monsieur **Ibrahima DIONE**, Conseil du District de Bamako ;

- Monsieur **Oumar KOUMA**, Associations des Consommateurs ;

- Madame **Adama Moussa DIALLO**, Associations de Personnes atteintes de Maladies Chroniques ou Sociales ;

- Monsieur **Ousmane DIARRA**, Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Modibo DIALLO**, Direction Nationale du Développement Social ;

- Monsieur **Sékou DIAKITE**, Union Technique de la Mutualité ;

- Monsieur **Abdourhamane K CISSE**, Institut National de Prévoyance Sociale ;

- Monsieur **Djigui SANGARE**, Association des Retraités de la Santé ;

- Monsieur **Mohamed Moussa DIALLO**, Organisations de mobilisation sociale du domaine de la Santé ;

- Madame **TOGO Marie Madeleine**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Ousmane KONE**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Toumani SIDIBE**, Direction Nationale de la Santé ;

- Madame **KEITA Oumou KEITA**, Ordres professionnels de la Santé ;

- Monsieur **Alhousseïni Ag MOHAMED**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;

- Monsieur **Mamady KANE**, Représentant des travailleurs ;

- Monsieur **Mamby KEITA**, Représentant des travailleurs.

#### **MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :**

- Monsieur **Allaye TESSOUGUE**, Directeur de Cabinet du Gouverneur du District de Bamako ;

- Monsieur **Abdoulaye Néné COULIBALY**, Directeur Général de l'Hôpital.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 février 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

### **DÉCRET N° 10-112/ P-RM DU 19 FEVRIER 2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT D'OPHTALMOLOGIE TROPICALE D'AFRIQUE (IOTA)**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière.

Vu la Loi N°02-069 du 19 décembre 2002 portant création de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA) ;

Vu le Décret N°06-195/P-RM du 26 avril 2006 portant modification du Décret N°03-348/P-RM du 5 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA) ;

Vu le Décret N°07-383/PRM du 28 Septembre 2007 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-0157/ P-RM du 09 Avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

#### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA) en qualité de :

#### **MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :**

- Monsieur **Mahamadou DIALLO**, Conseil du District de Bamako ;

- Monsieur **Lassana Sylvestre DIARRA**, Associations des Consommateurs ;

- Madame **Antoine NIANTAO**, Associations de Personnes atteintes de Maladies Chroniques ou Sociales ;

- Monsieur **Souleymane TRAORE**, Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Luc TOGO**, Direction Nationale du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;

- Monsieur **Issa SISSOUMA**, Union Technique de la Mutualité ;

- Monsieur **Mamary SANGARE**, Institut National de Prévoyance Sociale ;

- Monsieur **Mamadou Yero BAH**, Association des Retraités de la Santé ;

- Monsieur **Sékou TOURE**, membres des organisations de mobilisation sociale du domaine de la Santé ;

- Madame **TOGO Marie Madeleine**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Ousmane KONE**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Toumani SIDIBE**, Direction Nationale de la Santé ;

- Monsieur **Nouhoum COULIBALY**, Ordres professionnels de la Santé ;

- Monsieur **Lamine TRAORE**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;

- Monsieur **Dodo DIARRA**, Représentant des travailleurs ;

- Monsieur **Drissa COULIBALY**, Représentant des travailleurs.

#### **MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :**

- Monsieur **Allaye TESSOUGUE**, Directeur de Cabinet du Gouverneur du District de Bamako ;

- Monsieur **Abdoulaye DIALLO**, Directeur Général de l'Institut.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 février 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

## **DÉCRET N° 10-113/ P-RM DU 19 FEVRIER 2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE NATIONAL D'ODONTOSTOMATOLOGIE**

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière.

Vu la Loi N°03-023 du 14 juillet 2003 portant création du Centre National d'Odontostomatologie ;

Vu le Décret N°06-193/P-RM du 26 avril 2006 portant modification du Décret N°03-336/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Odontostomatologie ;

Vu le Décret N°07-383/PRM du 28 Septembre 2007 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 Avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

#### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Odontostomatologie en qualité de :

#### **MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :**

- Monsieur **Adama SANGARE**, Conseil du District de Bamako ;

- Madame **COULIBALY Salimata DIARRA**, Association des Consommateurs ;

- Monsieur **Goulou Moussa TRAORE**, Associations des Personnes atteintes de maladies chroniques et sociales ;

- Monsieur **Souleymane TRAORE**, Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Modibo DIALLO**, Direction Nationale du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;

- Monsieur **Bassirou SARR**, Union Technique de la Mutualité ;

- Madame **BERTHE Aminata LY**, Institut National de Prévoyance Sociale ;

- Monsieur **Moussa SISSOKO**, Association des Retraités de la Santé ;

- Monsieur **Demba FANE**, Organisations de mobilisation sociale du domaine de la Santé ;

- Madame **TOGO Marie Madeleine**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Oumar AG MOHAMEDOUN**, Conseiller Technique du Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Mamadou Namory TRAORE**, Direction Nationale de la Santé ;

- Monsieur **Alhousseïni Ag MOHAMED**, Ordres professionnels de la Santé ;

- Monsieur **Daniel Tiémoko COULIBALY**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;

- Madame **ANN Dadoré KOITA**, Représentant des travailleurs ;

- Monsieur **Fidèle COULIBALY**, Représentant des travailleurs.

#### **MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :**

- Monsieur **Allaye TESSOUGUE**, Directeur de Cabinet du Gouverneur du District de Bamako ;

- Monsieur **Mamadou Lamine DIOMBANA**, Directeur Général du Centre.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 février 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET N°10-114/P-RM DU 19 FEVRIER 2010  
FIXANT CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES  
AUX FONCTIONNAIRES RECRUTES PAR LA VOIE  
DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-053 du 16 décembre 2002 modifiée portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°06-046 du 5 septembre 2006 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu le Décret N°05-164/P-RM du 6 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°07-174/P-RM du 30 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), sous réserve des autres dispositions prévues dans les statuts particuliers des corps auxquels ils appartiennent.

**ARTICLE 2 :** Les fonctionnaires des corps cités ci-dessous sont recrutés par la voie de l'Ecole Nationale d'Administration :

- Administrateur Civils ;
- Inspecteurs des Finances ;
- Inspecteurs du Trésor ;
- Inspecteurs des Services Economiques ;
- Inspecteurs des Douanes ;
- Inspecteurs des Impôts ;
- Conseillers des Affaires Etrangères ;
- Administrateurs du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Planificateurs.

**ARTICLE 3 :** Un arrêté du Premier ministre détermine les conditions d'accès et les régimes de formation à l'Ecole Nationale d'Administration.

**ARTICLE 4 :** Les candidats admis au concours direct d'accès à l'Ecole Nationale d'Administration, désignés sous l'appellation d'élèves fonctionnaires, ont le statut de fonctionnaires stagiaires.

Pendant la durée de leur formation, ils perçoivent un traitement calculé sur la base de l'indice 401 de la grille indiciaire des fonctionnaires de la catégorie A.

**ARTICLE 5 :** Les élèves fonctionnaires sont dispensés du stage probatoire.

Ceux qui ont satisfait aux exigences de la formation sont nommés dans les corps au titre desquels ils sont recrutés, à compter de la fin de ladite formation.

Ils sont titularisés au grade de 3<sup>ème</sup> classe 5<sup>ème</sup> échelon (indice 451) sans que soit pris en considération les paliers d'intégration fixés par référence au diplôme de base.

**ARTICLE 6 :** Les fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole Nationale d'Administration ne peuvent bénéficier d'avancement au titre de la formation.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions relatives à l'avancement de catégorie ne s'appliquent pas pour réaliser l'intégration des fonctionnaires de catégorie B1 et B2 dans les corps dont les fonctionnaires sont recrutés par la voie de l'Ecole Nationale d'Administration.

**ARTICLE 8 :** Toutefois, les fonctionnaires régulièrement mis en congé de formation à la date d'entrée en vigueur du présent décret et ayant satisfait aux exigences de la formation peuvent être intégrés dans les corps dont les fonctionnaires sont recrutés par la voie de l'Ecole Nationale d'Administration.

**ARTICLE 9 :** A l'exception des cas prévus à l'article précédent, les nominations dans les corps dont les fonctionnaires sont recrutés par la voie de l'Ecole Nationale d'Administration ont lieu exclusivement parmi les élèves qui ont achevé avec succès le cycle de formation initiale à l'Ecole Nationale d'Administration.

**ARTICLE 10 :** Le Premier ministre, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 février 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique**  
**et de la Réforme de l'Etat,**  
**Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-115/P-RM DU 19 FEVRIER 2010  
ACCORDANT UNE PRIME DE FONCTION SPECIALE  
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE  
D'ORGANISATION DU CINQUANTENAIRE DE  
L'INDEPENDANCE DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°08-466/PM-RM du 5 août 2008 modifié, portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation du Cinquantenaire de l'Indépendance du Mali ;

Vu le Décret N°08-490/PM-RM du 19 août 2008 portant nomination du Président de la Commission Nationale d'Organisation du Cinquantenaire de l'Indépendance du Mali ;

Vu le Décret N°08-668/P-RM du 30 octobre 2008 fixant les taux des indemnités accordées au Président, au Vice Président et au personnel d'appui de la Commission Nationale d'Organisation du Cinquantenaire de l'Indépendance du Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Président de la Commission Nationale d'Organisation du Cinquantenaire de l'Indépendance du Mali bénéficie d'une prime de fonction spéciale mensuelle dont le montant est fixé à 400 000FCFA.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 février 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-116/P-RM DU 19 FEVRIER 2010  
ACCORDANT UNE CONCESSION SUR LES EAUX  
DE LA RIVIERE BAGOE A LA SOCIETE DE SYAMA  
DENOMMEE LA SOMISY SA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-020/P-RM du 15 mars 2000 relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-08 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°04-183/P-RM du 11 juin 2004 fixant les conditions et les procédures d'obtention des autorisations et des concessions sur les eaux ;

Vu le Décret N°08-346/P-RM du 26 juin 2008 modifié relatif à l'étude d'impact environnemental et social ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 portant intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est accordée à la Société des Mines de Syama, dénommée SOMISY SA, une concession sur les eaux de la rivière Bagoé.

**ARTICLE 2 :** Les droits et obligations de l'autorité concédante, du concessionnaire et des autres acteurs sont fixés par le cahier des charges annexé au présent décret.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Energie et de l'Eau, le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre des Mines et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 février 2010**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre l'Energie et de l'Eau,  
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre l'Energie et de l'Eau,  
Ministre du Logement, des Affaires Foncières  
et de l'Urbanisme par intérim,  
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,  
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre des Mines,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

-----  
**DECRET N° 10-117/P-RM DU 19 FEVRIER 2010  
PORTANT CREATION DES DIRECTIONS  
REGIONALES ET DES SERVICES  
SUBREGIONAUX DU TRAVAIL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°02-072 du 2 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale du Travail ;

Vu le Décret N°10-103/P-RM du 19 février 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Travail ;

Vu le Décret N°204/ PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
DECRETE :**

**CHAPITRE I : DE LA DIRECTION REGIONALE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé au niveau de chaque Région et du District de Bamako, un service dénommé Direction Régionale du Travail.

**ARTICLE 2** : La Direction Régionale du Travail est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région ou du District de Bamako et l'autorité technique du Directeur National du Travail.

**ARTICLE 3** : La Direction Régionale du Travail a pour mission de traduire sous forme de programmes et projets, la politique nationale en matière de travail et d'assurer la coordination et le contrôle de leur exécution.

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir et élaborer les programmes régionaux ;
- apporter un appui conseil aux Collectivités Territoriales et aux entreprises ;
- mener des études et enquêtes au niveau régional concernant les conditions de travail des travailleurs salariés ;
- veiller à l'établissement de bonnes relations professionnelles ;
- donner des avis techniques à l'administration, aux collectivités territoriales, aux employeurs, aux travailleurs ainsi qu'à leurs organisations représentatives.

**ARTICLE 4** : La Direction Régionale du Travail est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail, sur proposition du Directeur National du Travail.

**CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX**

**ARTICLE 5** : Il est créé au niveau de chaque Cercle un service dénommé Service Local du Travail.

**ARTICLE 6** : Le Service Local du Travail est chargé, sous l'autorité administrative du Préfet et l'autorité technique du Directeur Régional du Travail de l'exécution des activités dans le domaine du travail.

A ce titre, il est chargé de :

- de donner des avis techniques à l'administration, aux collectivités territoriales, aux employeurs, aux travailleurs ainsi qu'à leurs organisations représentatives ;
- d'appliquer la réglementation en matière d'hygiène, de santé et de sécurité des travailleurs ;
- d'instruire les dossiers et procéder au contrôle des entreprises, y compris dans le secteur informel ;

- d'apporter un appui conseil aux Collectivités Territoriales et aux entreprises ;

- de collecter les informations et statistiques en matière de travail ;

- de promouvoir l'établissement de bonnes relations professionnelles.

**ARTICLE 7** : Le Service Local du Travail est dirigé par un Chef de Service nommé par décision du Gouverneur de Région, sur proposition du Directeur Régional du Travail.

**CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 9** : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et Services subrégionaux sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Travail.

**ARTICLE 10** : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 février 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,**  
**Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----  
**DECRET N°10-118/P-RM DU 22 FEVRIER 2010  
PORTANT APPROBATION DE L'ADDITIF AU CAHIER  
DES CHARGES DE LA LICENCE D'ETABLISSEMENT  
ET D'EXPLOITATION DE RESEAUX ET SERVICES DE  
TELECOMMUNICATIONS DELIVREE A IKATEL S.A  
ET DETERMINANT LA DUREE, AINSI QUE LES  
MODALITES DE CESSION, DE SUSPENSION ET DE  
RETRAIT DE LA LICENCE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications ;

Vu le Décret N°02-376/P-RM du 24 juillet 2002 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications, délivrée à IKATEL S.A et déterminant la durée ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé l'additif du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications, délivrée à IKATEL S.A devenue Orange Mali, annexé au présent décret.

**ANNEXE AU DECRET N°10-118/P-RM DU 22 FEVRIER 2010**

**Additif au cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de télécommunications délivrée à Ikatel S.A et déterminant la durée ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence.**

**Exploitation d'un réseau 3G dans le cadre de la licence 2G accordée à IKATEL devenue ORANGE-MALI**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet de l'additif au cahier des charges**

Le présent additif au cahier des charges IKATEL (Orange Mali) a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'opérateur est autorisé à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public utilisant des technologies de troisième génération (3G).

**ARTICLE 2 :** L'exploitation d'un réseau de communication ouvert au public utilisant des technologies de 3<sup>ème</sup> génération, objet du présent additif au cahier des charges, est autorisée pour une durée n'excédant pas la validité de la licence accordée en 2002 à la Société IKATEL SA devenue ORANGE-MALI.

**ARTICLE 3 :** Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 février 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Communication**  
**et des Nouvelles Technologies,**  
**Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements**  
**et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARTICLE 2 : Fréquences**

Aux fins d'établir leur réseau public et d'exploiter les services de télécommunications autorisés par la licence, il sera attribué aux titulaires les fréquences dont la liste est jointe en annexe conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 : Contribution financière d'autorisation d'exploitation du réseau 3G**

Le titulaire de la licence est tenu de payer cinq milliards de FCFA (5.000.000.000 FCFA.) au titre de droit de licence, payable au Trésor Public préalablement à la délivrance de la licence. Il est aussi assujéti au paiement de 3% du chiffre d'affaires annuel sur la data 3G sur la durée restante de la licence 2G, (2010-2017).

## ANNEXE

### Liste de Fréquences attribuée à l'opérateur

#### 1. MODE FDD (répartition de fréquence appariée)

##### 1.1 Bande Basse

5MH Z	10MHZ	5MHZ	10MHZ	5MHZ	10MHZ	5MHZ	10MHZ
1920		1935		1950		1965	1980

##### 1.2 Bande Haute

5MHZ	10MHZ	5MHZ	10MHZ	5MHZ	10MHZ	5MHZ	10MHZ
2110		2125		2140		2155	2170

Opérateur W

Opérateur X

Opérateur Y

Opérateur Z

#### 2. MODE TDD (spectre non apparié)

5MHZ	5MHZ	5MHZ	5MHZ
1920			

**N.B :** l'opérateur a la possibilité de démarrer son activité avec une bande de 5MHz dans l'un des deux modes. Une extension progressive par pallier de 5MHz lui est autorisée en fonction de ses objectifs.

### ARRETES

#### MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

**ARRETE N°09-0855/MEME-SG DU 09 AVRIL 2009 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE MALI GOLDFIELDS S.A A DJINETOUMANINA (YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°05-0437/MMEE-SG du 09 mars 2005 portant attribution à la Société Sahélienne d'Ingénierie et Commerce SARL d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Djinétoumanina, Cercle de Yanfolila, Région de Sikasso, puis transféré à la Société Mali Goldfields S.A par Arrêté N°06-2325/MMEE-SG du 16 octobre 2006 ;

Vu la demande de renouvellement en date du 02 juin 2008 de Monsieur Richard DAHL, en sa qualité de Directeur d'exploration de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°08-00236/DEL du 08 octobre 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 cédé à la **Société Mali Goldfields S.A** par Arrêté N°06-2329/MMEE-SG du 16 octobre 2006 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2005/229 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DJINETOUMANINA (CERCLE DE YANFOLILA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 10°57'25,00'' Nord avec le méridien 7°46'32,00'' W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°57'25,00'' Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 10°57'25,00'' Nord avec le méridien 7°41'08,00'' W

Du point B au point C suivant le méridien 7°41'08,00'' W ;

**Point C :** Intersection du parallèle 10°55'51,00'' Nord avec le méridien 7°41'08,00'' W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°55'51,00'' Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 10°55'51,00'' Nord avec le méridien 7°39'27,00'' W

Du point D au point E suivant le méridien 7°39'27,00'' W ;

**Point E :** Intersection du parallèle 10°52'53,00'' Nord avec le méridien 7°39'27,00'' W

Du point E au point F suivant le parallèle 10°52'53,00'' Nord ;

**Point F :** Intersection du parallèle 10°52'53,00'' Nord avec le méridien 7°36'50,00'' W

Du point F au point G suivant le méridien 7°36'50,00'' W ;

**Point G :** Intersection du parallèle 10°51'0,00'' Nord avec le méridien 7°36'50,00'' W

Du point G au point H suivant le parallèle 10°51'0,00'' Nord ;

**Point H :** Intersection du parallèle 10°51'0,00'' Nord avec le méridien 7°42'24,00'' W

Du point H au point I suivant le méridien 7°42'24,00'' W ;

**Point I :** Intersection du parallèle 10°53'30,00'' Nord avec le méridien 7°42'24,00'' W

Du point I au point J suivant le parallèle 10°53'30,00'' Nord ;

**Point J :** Intersection du parallèle 10°53'30,00'' Nord avec le méridien 7°46'32,00'' W

Du point J au point A suivant le méridien 7°46'32,00'' W ;

**Superficie : 125 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La **Société Mali Goldfields S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où la **Société Mali Goldfields S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société Mali Goldfields S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société Mali Goldfields S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté prend effet à compter du 09 mars 2007.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 avril 2009**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,**  
**Mamadou DIARRA**

**ARRETE N°09-0856/MEME-SG DU 09 AVRIL 2009 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE MALI GOLDFIELDS S.A A OUROU-OUROU (CERCLE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°04-0163/MMEE-SG du 01 février 2004 portant attribution à la Société DIA NEGOCE S.A d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Ourou-Ourou, Cercle de Yanfolila, Région de Sikasso, puis transféré à la Société Mali Goldfields S.A par Arrêté N°06-2329/MMEE-SG du 16 octobre 2006 ;

Vu la demande de renouvellement en date du 10 juin 2008 de Monsieur Richard DAHL, en sa qualité de Directeur d'exploration de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°08-00232/DEL du 08 octobre 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 cédé à la **Société Mali Goldfields S.A** par Arrêté N°06-2329/MMEE-SG du 16 octobre 2006 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2004/226 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE OUROU-OUROU (CERCLE DE YANFOLILA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du parallèle 11°9'9,00" Nord avec le méridien 8°9'57,00" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°9'9,00" Nord ;

**Point B** : Intersection du parallèle 11°9'9,00" Nord avec le méridien 8°8'16,00" W

Du point B au point C suivant le méridien 8°8'16,00" W ;

**Point C** : Intersection du parallèle 11°8'1,00" Nord avec le méridien 8°8'16,00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°8'1,00" Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 11°8'1,00''Nord avec le méridien 8°8'47,00'' W  
Du point D au point E suivant le méridien 8°8'47,00'' W ;

**Point E :** Intersection du parallèle 11°7'11,00''Nord avec le méridien 8°8'47,00''W  
Du point E au point F suivant le parallèle 11°7'11,00''Nord ;

**Point F :** Intersection du parallèle 11°7'11,00''Nord avec le méridien 8°9'19,00'' W  
Du point F au point G suivant le méridien 8°9'19,00'' W ;

**Point G :** Intersection du parallèle 11°6'38,00''Nord avec le méridien 8°9'19,00'' W  
Du point G au point H suivant le parallèle 11°6'38,00''Nord ;

**Point H :** Intersection du parallèle 11°6'38,00''Nord avec le méridien 8°10'20,00'' W  
Du point H au point I suivant le méridien 8°10'20,00'' W ;

**Point I :** Intersection du parallèle 11°8'22,00''Nord avec le méridien 8°10'20,00'' W  
Du point I au point J suivant le parallèle 11°8'22,00''Nord ;

**Point J :** Intersection du parallèle 11°8'22,00''Nord avec le méridien 8°9'57,00'' Ouest  
Du point J au point A suivant le méridien 8°9'57,00'' Ouest ;

**Superficie : 12,5 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La **Société Mali Goldfields S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque de trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où la **Société Mali Goldfields S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société Mali Goldfields S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société Mali Goldfields S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté prend effet à compter du 01 février 2008.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 avril 2009**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,  
Mamadou DIARRA**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°09-0908/MSIPC-SG DU 09 AVRIL 2009  
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE  
PRIVEE DE TRANSPORT DE FONDS.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu Le récépissé N°0580/MSIPC-SG du 20 mars 2009.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société de Transport de Fonds dénommée « **SOCIETE MALIENNE DE TRANSPORT DE FONDS** », demeurant à Bamako, quartier Tomikorobougou, Immeuble Kolo, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Transport de Fonds.

**ARTICLE 2** : La Société de Transport de Fonds dénommée « **SOCIETE MALIENNE DE TRANSPORT DE FONDS** » est autorisée à exercer les activités de Transport de Fonds à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

**Bamako, le 09 avril 2009**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°09-1299/MSIPC-SG DU 04 JUIN 2009  
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE  
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;  
 Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;  
 Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;  
 Vu Le récépissé N°1026/MSIPC-SG du 20 mai 2009.

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SOCIETE SEGOVIENNE DE VIGILANCE ET DE PROTECTION** », demeurant à Ségou, quartier Hamdallaye, rue 422, porte 492, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SOCIETE SEGOVIENNE DE VIGILANCE ET DE PROTECTION** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Ségou et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

**Bamako, le 04 juin 2009**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
 et de la Protection Civile,  
 Général de Brigade Sadio GASSAMA**

-----

**ARRETE N°09-1300/MSIPC-SG DU 04 JUIN 2009  
 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE  
 DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
 DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;  
 Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;  
 Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;  
 Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;  
 Vu Le récépissé N°1035/MSIPC-SG du 20 mai 2009.

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **DELTA SURVEILLANCE** », demeurant à Bamako, quartier Sarambougou, route Marseille, rue 291, porte 30, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **DELTA SURVEILLANCE** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

**Bamako, le 04 juin 2009**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
 et de la Protection Civile,  
 Général de Brigade Sadio GASSAMA**

-----

**ARRETE N°09-1411/MSIPC-SG DU 16 JUIN 2009  
 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE  
 DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
 DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu Le récépissé N°1084/MSIPC-SG du 29 mai 2009.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SECURI PLAN -SARL** », demeurant à Bamako, quartier Fassou Kanou, Immeuble SMC, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2** : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SECURI PLAN -SARL** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

**Bamako, le 16 juin 2009**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

#### **MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

**ARRETE N°09-1066/MIIC-SG DU 8 MAI 2009 PORTANT  
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS  
D'UNE MINOTERIE A SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention du 27 novembre 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société LES MOULINS MODERNES DU MALI SA ;

Vu la Note technique du 29 avril 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La minoterie sise à Ségou, de la **Société « MOULIN MODERNE DU MALI »**, « **M3** » Ségou, BP : 6028, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La **Société « M3 » SA**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son unité, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières premières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3** : La **Société « M3 » SA**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre milliards trois cent quatorze millions trois cent soixante quinze mille (4 314 375 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	48 000 000 FCFA
* terrain.....	30 000 000 FCFA
* aménagements & installations.....	25 000 000 FCFA
* génie civil.....	1 961 360 000 FCFA
* équipements et matériels.....	1 246 082 000 FCFA
* matériel de transport.....	160 000 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau .....	20 000 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	823 933 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente (30) emplois ;  
 - offrir à la clientèle à la farine de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de la Santé ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de travaux de réalisation, la Société «M3 » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 mai 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
 et du Commerce,  
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-1097/MIC-SG DU 12 MAI 2009 PORTANT  
 AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS  
 D'UNE SAVONNERIE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
 INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Notice d'Impact Environnemental et Social approuvée le 18 septembre 2008 par le Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des pollutions et Nuisances ;

Vu la Note technique du 28 octobre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La savonnerie, de la Société « **NOUVELLE SAVONNERIE BAMAKOISE** », « **NOSABA** » SARL, sise à N°Golonina, rue 268, BP : E238, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **NOSABA** » SARL, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la savonnerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La Société « **NOSABA** » SARL, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent soixante neuf millions soixante dix mille (369 070 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 500 000 FCFA
* terrain.....	10 000 000 FCFA
* génie civil.....	30 000 000 FCFA
* aménagements-installations.....	5 008 000 FCFA
* équipements .....	111 300 000 FCFA
* matériel roulant.....	12 700 000 FCFA

\* matériel et mobilier de bureau.....2 500 000 FCFA

\* besoins en fonds de roulement.....194 385 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante neuf (49) emplois ;  
 - offrir à la clientèle du savon de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la savonnerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début des travaux de réalisation, la Société « **NOSABA** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 février 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
 et du Commerce,  
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----  
**ARRETE N°09-1098/MIIC-SG DU 12 MAI 2009  
 PORTANT COMPLEMENT DE L'ANNEXE A  
 L'ARRETE N° 06-2952/PMIPME-SG DU 04  
 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE  
 DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE  
 D'INSTALLATION DE SYSTEME D'ALIMENTATIO  
 N ET DE FONCTIONNEMENT DE VEHICULES  
 AUTOMOBILES AVEC DU GAZ DE PETROLE  
 LIQUEFIE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
 INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;  
 Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N° 06-2952/PMIPME-SG du 04 décembre 2006 portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise d'installation de système d'alimentation et de fonctionnement de véhicules automobiles avec du gaz de pétrole liquéfié à Bamako ;

Vu la Note technique du 15 octobre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Annexe à l'Arrêté N° 06-2952/PMIPME-SG du 04 décembre 2006 portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise d'installation de système d'alimentation et de fonctionnement de véhicules automobiles avec du gaz de pétrole liquéfié à Bamako, est complétée par la liste des équipements à importer ci-jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 février 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
 et du Commerce,  
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----  
**ARRETE N°09-1114/MIIC-SG DU 13 MAI 2009 PORTANT  
 AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS  
 D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE PRODUITS  
 LAITIERS A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
 INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;  
 Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;  
 Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;  
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 20 avril 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'unité de production de produits laitiers dénommée « **LAITERIE SAHEL** », sis dans la zone industrie de Bamako, de la « **SOCIETE FATMA ET SCEURS SARL** », Bozola, face ORTM, rue 127, porte 475, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La « **SOCIETE FATMA ET SCEURS SARL** », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3** : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4** : La « **SOCIETE FATMA ET SCEURS SARL** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent trente six millions cent soixante neuf mille (336 169 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 000 000 FCFA
* aménagements & installations .....	12 000 000 FCFA
* équipements et matériels.....	242 496 000 FCFA
* matériel roulant.....	25 000 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	6 500 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	46 173 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente trois (33) emplois ;  
- offrir à la clientèle des produits laitiers de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale des Douanes, le Laboratoire National de la Santé et l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5** : Avant le début des travaux de réalisation, la « **SOCIETE FATMA ET SCEURS SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 février 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

### ANNEXE A L'ARRETE N°09-1114/MIC-SG DU 13 MAI 2009 PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITÉ DE PRODUCTION DE PRODUITS LAITIERS À BAMAKO.

#### LISTE DES EQUIPEMENTS

DÉSIGNATION	QUANTITÉS
Tank de refroidissement	01
Mélangeur solide et liquide	01
Cuve de stockage inox avec agitateur inox	01
Ensemble de filtres	01 lot
Pasteurisateur pour liquide	01

DÉSIGNATION	QUANTITÉS
Ensemble de tuyaux et vannes	01 lot
Ensemble de pompes	01 lot
Compresseurs	02
Conditionneuses verticales COAZA avec doseur	02
Chambre chaude	01
Groupe électrogène 35 KVA	01
Equipement de laboratoire (1 densimètre, 1 alcoomètre, 1 acidimètre, 1 ph -mètre, 1 centrifugeuse	01 lot

**ARRETE N°09-1134/MIIC-SG DU 15 MAI 2009  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PEINTURES  
INDUSTRIELLES ET DECORATIVES A BAMAKO ».**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/PM-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ; modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n° 09 -157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 15 avril 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité production de peintures industrielles et décoratives sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « **LA SEIGNEURIE MALI** » **SARL**, « **L.S.M** » - **SARL**, zone industrielle, rue 845, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **LA SEIGNEURIE MALI** » **SARL**, « **L.S.M** » - **SARL**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « **LA SEIGNEURIE MALI** » **SARL**, « **L.S.M** » - **SARL**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt deux millions deux cent cinquante mille (222 250 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 000 000 FCFA
* génie civil.....	118 271 000 FCFA
* aménagements-installations .....	5 000 000 FCFA
* équipements.....	54 675 000 FCFA
* matériel roulant.....	15 000 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	22 304 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de travaux de réalisation, la Société « **LA SEIGNEURIE MALI** » **SARL**, « **L.S.M** » - **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 mai 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-1135/MIC-SG DU 15 MAI 2009 PORTANT  
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS  
D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A BAMAKO ».**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/PM-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ; modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n° 09 -157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°09-016/PI/API-MALI-GU du 03 avril 2009 autorisant la Société « **SOUTRA KOMPE-SARL** » à exercer en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 23 avril 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société « **SOUTRA KOMPE-SAL** » sise à Missira, rue 23, porte 490, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

**ARTICLE 2 :** La Société « **SOUTRA KOMPE-SARL** », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de ses activités, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « **SOUTRA KOMPE-SARL** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard six cent quinze millions neuf cent mille (1 615 900 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	16.487.000 FCFA
* génie civil.....	1 548 740 000 FCFA
* matériel roulant.....	20 000 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	25 6723 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des magasins, des bureaux et des appartements de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de travaux de réalisation, la Société « **SOUTRA KOMPE-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 mai 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-1136/MIC-SG DU 15 MAI 2009 PORTANT  
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS  
D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'ENGRAIS  
S'ORGANIQUES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 08 avril 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production d'engrais organiques sise dans la zone industrielle de Bamako, de la **Société « SEGISO-SARL »**, Bagadadji, rue **Tití NIARE**, porte 21, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La **Société « SEGISO-SARL »**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son unité susvisée, des avantages ci-après

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

- exonération, pendant les quatre (4) exercices supplémentaires (en tant à qu'entreprise valorisant les matières premières locales et située Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La **Société « SEGISO-SARL »**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante un millions huit cent trente neuf mille (161 839 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....600 000 FCFA  
 \* génie civil.....35 000 000 FCFA  
 \* équipements .....89 728 000 FCFA  
 \* matériel roulant.....16 000 000 FCFA  
 \* matériel et mobilier de bureau.....4 000 000 FCFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....16 511 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des fertilisants de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la **Société « SEGISO-SARL »** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 avril 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-1137/MIIC-SG DU 15 MAI 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE SCOLAIRE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décision N°09-00086/MEBALN-SG du 28 janvier 2009 autorisant ouverture d'une école fondamentale privée ;

Vu la Note technique du 15 avril 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le complexe scolaire dénommé « **Ecole Privée-Demba DIALLO** » de la « **SOCIETE COMPLEXE SCOLAIRE CISSE DIALLO, INSTITUT NOUVELLE ECOLE MALIENNE** », « **INEMA** » SARL, sis à Médina Coura, rue Alquods, Immeuble Cissé DIALLO, porte 1103, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **INEMA** » SARL, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de ses activités, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « **INEMA** » SARL, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent quatorze millions huit cent vingt cinq mille (814 825 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 000 000 FCFA
* terrain.....	50 000 000 FCFA
* génie civil.....	600 000 000 FCFA
* aménagements- installations.....	15 000 000 FCFA
* équipements .....	110 000 000 FCFA
* matériel de transport.....	12 000 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	25 825 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante huit (68) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Education de Base ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **INEMA** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 mai 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----  
**ARRETE N°09-1138/MIIC-SG DU 15 MAI 2009 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-010/VS/API-MALI-GU du 02 avril 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°0203/MAT/OMATHO du 06 avril 2009 ;

Vu la Note technique du 24 avril 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agence de voyages dénommé « **ABOUTOURS** » sise à Bamako, de la Société « **ABOUTOURS SARL** », Bamako Coura, rue 367, porte 52, Bamako, Tél. : 74 07 85 40 / 66 90 01 25, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société « **ABOUTOURS SARL** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La Société « **ABOUTOURS SARL** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante trois millions neuf cent dix mille (63 910 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	600 000 FCFA
* équipements et matériels.....	11 210 000 FCFA
* matériel roulant.....	48 500 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	3 600 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trois (03) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **ABOUTOURS SARL** » est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 mai 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-1139/MIIC-SG DU 15 MAI 2009 PORTANT TRANSFERT DES AVANTAGES DE L'ARRETE N° 08-3120/MEIC-SG DU 04 NOVEMBRE 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE COLLECTE ET DE TRANSFORMATION DES ORDURES MENAGERES A BAMAKO AU PROFIT DE LA SOCIETE « MALI-ENVIRONNEMENT » SARL.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;  
Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;  
Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;  
Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N° 08-3120/PMIPME-SG du 04 novembre 2008 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de collecte et de transformation des ordures ménagères à Bamako ;  
Vu la Note technique du 06 mai 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les avantages de l'Arrêté N° 08-3120/PMIPME-SG du 04 novembre 2008 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de collecte et de transformation des ordures ménagères à Bamako, octroyés à **Monsieur Djimi TRAORE**, sont transférés au profit de la Société « **MALI-ENVIRONNEMENT** » SARL.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 mai 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-1140/MIIC-SG DU 15 MAI 2009  
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU  
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION  
D'UN HOTEL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N° 02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-103/ET/API-MALI/GU du 27 août 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Bamako

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO par la lettre N°0205/MAT/OMATHO du 06 avril 2009 ;

Vu la Note technique du 24 avril 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel dénommé « **DIAMANT** » sis à Kalaban Coura, rue 353, porte 353, Bamako, de **Monsieur Jian JIABIN**, Baco Djicoroni, Bamako, est agréé au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Jian JIABIN** bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de l'hôtel susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

-bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Jian JIABIN** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante huit millions quatre cent quarante mille (48 440 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....1 200 000 FCFA

\* aménagements/installations .....8 500 000 FCFA

\* équipement et matériels.....35 300 000 FCFA

\* besoins en fonds de roulement.....2 960 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de travaux de réalisation, **Monsieur Jian JIABIN** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 mai 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-1141/MIIC-SG DU 15 MAI 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE RECUPERATION ET DE VALORISATION DES DECHETS A NOUMBOUGOU, CERCLE DE KOULIKORO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 20 octobre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise de récupération et de valorisation des déchets, « ENREVAL » sise à Noumoubougou, Cercle de Koulikoro, de **Monsieur Oumar NIENTAO**, Korofina, Bamako, Tél. : 633 29 47, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : **Monsieur Oumar NIENTAO**, bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première recyclable et récupérable localement et suturée dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3** : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4** : **Monsieur Oumar NIENTAO**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent quatre vingt dix millions cinq cent cinq mille (390 505 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	500 000 FCFA
* génie civil.....	25 600 000 FCFA
* équipements.....	150 000 000 FCFA
* matériel roulant.....	10 000 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 250 000 FCFA
* fonds de roulement.....	52 155 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5** : Avant le début de travaux de réalisation, **Monsieur Oumar NIENTAO**, est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 mai 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-1142/MIIC-SG DU 15 MAI 2009 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;  
 Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;  
 Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;  
 Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;  
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Enregistrement N°09-004/VS/API-MALI-GU du 13 mars 2009 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;  
 Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°095/MAT/OMATHO du 24 février 2009 ;  
 Vu la Note technique du 02 avril 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agence de voyages dénommé « **MALIYMAS** » sise à Bamako, de la Société « **MALIYMAS** » S.A.R.L, Baco Djicoroni ACI, rue 598, porte 657, Bamako, Tél. : 74 03 84 63, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société « **MALIYMAS** » S.A.R.L bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La Société « **MALIYMAS** » S.A.R.L, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante trois millions neuf cent dix mille (63 910 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....3 400 000 FCFA  
 \* aménagements installations.....3 600 000 FCFA  
 \* équipements et matériels.....12 800 000 FCFA  
 \* matériel roulant.....9 700 000 FCFA  
 \* matériel et mobilier de bureau.....5 800 000 FCFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....4 758 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 mai 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-1143/MIC-SG DU 15 MAI 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi no05-050 du 19 août 2005 ;  
 Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi no05-061 du 22 décembre 2005 ;  
 Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret no05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°09-015/API-MALI-GU du 03 avril 2009 portant autorisant la Société « **S.I-SARL** » à exercer en qualité de Promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 17 avril 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société « **SYLLA IMMOBILIERE** » **SARL**, « **S.I-SARL** », sise à N'Golonina, rue 280, Immeuble Kalilou SYLLA, BP. : 461, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

**ARTICLE 2 :** La Société « **S.I-SARL** », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de ses activités, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** La Société « **S.I-SARL** », est tenue de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent trente trois millions six cent cinquante trois mille (433 653 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	6 135 000 FCFA
* aménagements-installations.....	1 010 000 FCFA
* génie civil .....	306 771 000 FCFA
* matériel roulant.....	19 600 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement .....	95 137 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des magasins des bureaux et des appartements de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la Société « **S.I-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 mai 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**

**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

#### MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°09-1075/MS-SG DU 11 MAI 2009 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°08-1708/MS-SG du 04 octobre 2008 autorisant **Madame Oumou N'DIAYE**, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N°95-03-03/CNOP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de pharmacie ;

Vu la demande de **Madame Oumou N'DIAYE** et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier N°0140/CNOP du 12 mars 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à **Madame Oumou N'DIAYE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **El Hadji Amadou N'DIAYE** » sise à Magnambougou Projet axe clinique solidarité- Office National des Transports Commune VI, District de Bamako.

**ARTICLE 2** : **Madame Oumou N'DIAYE** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique.

**ARTICLE 3** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4** : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

**ARTICLE 5** : **Madame Oumou N'DIAYE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la Santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 mai 2009**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

-----

**ARRETE N°09-1095 MS-SG DU 11 MAI 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/DECONCENTRATION DU MINISTERE DE LA SANTE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, modifiée par la Loi N°96-056 du 16 octobre 1996 ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali modifiée par la Loi N°98-010 du 15 juin 1998 et modifiée par la Loi N°98-066 du 30 décembre 1998 ;

Vu la Loi N°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation sur la Santé ;

Vu le Décret N°02-314/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités Territoriales des niveaux commune et cercle en matière de santé ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres de Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-422/P-RM du 07 novembre 2007 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Santé.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Santé.

### **CHAPITRE 1 : De l'Organisation**

**ARTICLE 2** : La Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration comprend :

- un Chef de la Cellule ;
- un Chargé des questions de Santé Publique ;
- un Chargé de la planification ;
- un Chargé des questions institutionnelles et juridiques ;
- un Chargé des questions financières ;
- un personnel d'appui.

**ARTICLE 3** : Le Chef de la Cellule est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé, de programmer, coordonner et contrôler les activités de la Cellule.

A cet effet il est chargé de :

- élaborer ou faire élaborer les documents soumis à l'approbation du Secrétariat Général ;
- instruire toutes questions soumises à lui par le Secrétariat Général ;
- assurer le suivi évaluation de la mise en œuvre de décisions et recommandations du Secrétariat Général et de la Commission Interministérielle de Pilotage des Transferts de Compétences et de Ressources ;
- organiser les actions de renforcement des compétences des différents acteurs ;
- préparer et suivre la mise en œuvre des accords de coopération et de collaboration avec les partenaires techniques et financiers et la contractualisation ;
- assurer le secrétariat des réunions du Département sur la décentralisation et la déconcentration.

**ARTICLE 4** : Le chargé des questions institutionnelles et juridiques est chargé, sous l'autorité et le contrôle du Chef de la Cellule de :

- constituer la documentation relative à la décentralisation et assurer sa mise à jour permanente ;

- analyser les questions institutionnelles et juridiques liées à la décentralisation ;

- analyser les documents qui sont du ressort de ses attributions ;

- élaborer les projets de textes réglementaires consécutifs ;  
- élaborer les termes de référence des études en rapport avec son domaine de compétence ;

- faire toute proposition susceptible d'améliorer et/ou d'accroître les performances de la Cellule ;

- élaborer, en rapport avec les autres membres de l'équipe, les plans opérationnels et les rapports d'activités ;

- assurer toute autre tâche en rapport avec les missions de la Cellule.

**ARTICLE 5 :** Le chargé des questions de santé publique est chargé, sous l'autorité et le contrôle du chef de la Cellule de :

- constituer la documentation relative aux infrastructures socio sanitaires ;

- assurer l'interface avec les structures de la Direction Nationale de la Santé et avec la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaires ;

- analyser les documents qui sont du ressort de ses attributions ;

- élaborer les termes de référence des études en rapport avec son domaine de compétence ;

- faire toute suggestion susceptible d'améliorer et/ou accroître les performances cellule ;

- élaborer, en rapport avec les autres membres de l'équipe, les plans opérationnels et rapports d'activités ;

- assurer toute autre tâche en rapport avec les missions de la Cellule.

**ARTICLE 6 :** Le chargé de planification est chargé, sous l'autorité et le contrôle du Chef de la Cellule de :

- élaborer les projets de canevas pour la programmation et le suivi /évaluation des activités ;

- élaborer, en rapport avec les autres membres de l'équipe, les projets de plans d'action et de programmes opérationnels ;

- élaborer et suivre la mise en œuvre des accords de partenariat en rapport avec les autres membres de l'équipe ;

- analyser les documents qui sont du ressort de ses attributions ;

- élaborer les termes de référence des études en rapport avec son domaine de compétence ;

- faire toute proposition suggestion susceptible d'améliorer et/ou accroître les performances cellule ;

- élaborer, en rapport avec les autres membres de l'équipe, les plans opérationnels et rapports d'activités ;

- assurer toute autre tâche en rapport avec les missions de la Cellule.

**ARTICLE 7 :** Le chargé des questions financières est chargé sous l'autorité et le contrôle du chef de la cellule de :

- constituer la documentation relative aux aspects budgétaires dans le cadre de la Décentralisation ;

- assurer l'interface avec les services de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé, du Ministère de l'Economie et des Finances et de l'Agence Nationale d'Investissements de Collectivités Territoriales ;

- participer aux réunions ;

- analyser les documents qui sont du ressort de ses attributions ;

- élaborer les projets de textes réglementaires ;

- élaborer les termes de référence des études en rapport avec son domaine de compétence ;

- veiller à la gestion de la logistique ;

- faire toute proposition suggestion susceptible d'améliorer et/ou accroître les performances de la cellule ;

- élaborer, en rapport avec les autres membres de l'équipe, les plans opérationnels et rapports d'activités ;

- assurer toute autre tâche en rapport avec les missions de la Cellule.

## **CHAPITRE 2 : Des modalités de fonctionnement**

**ARTICLE 8 :** Le Chef de la Cellule programme coordonne et contrôle les activités des cadres placés sous son autorité et assure le suivi évaluation des résultats.

**ARTICLE 9 :** Chaque chargé de mission élabore suivant les directives et instructions du chef de la Cellule, un plan opérationnel des activités de son domaine d'intervention.

La synthèse des plans opérationnels est élaboré sous forme de plan opérationnel de la Cellule et examiné en réunion de cellule avant d'être soumis au Secrétariat Général.

**ARTICLE 10 :** Les chargés de mission chacun en ce qui le concerne exécutent les tâches inscrites au plan opérationnel et rendent compte au chef de la Cellule. Les résultats obtenus par chaque chargé de mission sont examinés en réunion de cellule avant d'être transmis au Secrétariat Général.

**ARTICLE 11:** Le chef de la Cellule adresse un rapport d'activité périodique au Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 12:** La Cellule participe aux réunions du Comité Inter ministériel de Pilotage des transferts de compétences et de ressources et rend compte à ce comité des résultats obtenus. Il en est de même pour les réunions du Commissariat pour le Développement Institutionnel.

**ARTICLE 13 :** Les cadres de la cellule se réunissent une fois par mois et autant de fois que le besoin se fait sentir.

**ARTICLE 14 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la Cellule, les chargés de mission le remplacent suivant l'ordre de préséance établi par le Chef de la Cellule.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié partout besoin sera.

**Bamako, le 11 mai 2009**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°09-1201/MS-SG DU 27 MAI 2009 PORTANT  
ABROGATION DE LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre des Pharmaciens ;  
Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;  
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;  
Vu l'Arrêté N°93-0708/MSS-PAS-SG du 17 février 1993 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°0141/MSPAS-CAB du 30 avril 1990 autorisant l'intéressé à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la Lettre N°1910/MS-SG du 1<sup>er</sup> octobre 2008 de mise en demeure de se conformer à la réglementation suite au transfert de site-non-autorisé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont abrogées les dispositions de l'Arrêté N°93-0708-MSS-PA-CAB du 17 février 1993 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie au profit de **Monsieur Mahamane TRAORE**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mai 2009**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°09-1202/MS-SG DU 27 MAI 2009 PORTANT  
ABROGATION DE LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre des Pharmaciens ;  
Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;  
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;  
Vu l'Arrêté N°94-10108/MSS-PAS-SG du 08 novembre 1994 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie (Officine Kala Niono) ;  
Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°93-045/MSS-PA-CAB du 14 février 1993 autorisant Monsieur Allaye BOCOUM à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la Lettre N°1908/MS-SG du 1<sup>er</sup> octobre 2008 de mise en demeure de se conformer à la réglementation suite au transfert de site-non-autorisé ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont abrogées les dispositions de l'Arrêté N°94-10108-MSS-PA-CAB du 08 novembre 1994 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie à **Niono Ville**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mai 2009**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

-----

#### **ARRETE N°09-1203/MS-SG DU 27 MAI 2009 PORTANT ABROGATION DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

#### **LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre des Pharmaciens ;  
Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;  
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;  
Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;  
Vu l'Arrêté N°00-0425/MS-SG du 08 février 2000 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie (Officine de pharmacie sise à Fadjiguila) ;  
Vu la Décision N°99-089/MSPAS-SG du 25 mars 1999 autorisant le **Docteur Aoua KANTE** à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la Lettre N°1913/MS-SG du 1<sup>er</sup> octobre 2008 de mise en demeure de se conformer à la réglementation suite au transfert de site-non-autorisé ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont abrogées les dispositions de l'Arrêté N°00-0425-MS-GS du 08 février 2000 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Fadjiguila, rue 30, Commune I.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mai 2009**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

-----

#### **ARRETE N°09-1204/MS-SG DU 27 MAI 2009 PORTANT ABROGATION DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

#### **LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre des Pharmaciens ;  
Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;  
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;  
Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;  
Vu l'Arrêté N°00-1828/MS-SG du 27juin 2000 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie (Office TATA SARL) ;  
Vu la Décision N°89-098/MSPAS-CAB du 16 mars 1989 autorisant l'intéressé à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;  
Vu la Lettre N°1912/MS-SG du 1<sup>er</sup> octobre 2008 de mise en demeure de se conformer à la réglementation suite au transfert de site-non-autorisé ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont abrogées les dispositions de l'Arrêté N°00-1828-MS-SG-PA-CAB du 27 juin 2000 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **Officine TATA SARL** ».

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mai 2009**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°09-1205/MS-SG DU 27 MAI 2009 PORTANT  
ABROGATION DE LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre des Pharmaciens ;  
Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;  
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;  
Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;  
Vu l'Arrêté N°07-0054/MS-SG du 15 janvier 2007 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie (Pharmacie MAMI) ;  
Vu la Décision N°05-0646/MS-SG du 14 juin 2005 autorisant **Monsieur Famakan KEITA** à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de Pharmacie ;  
Vu la Lettre N°1914/MS-SG du 1<sup>er</sup> octobre 2008 de mise en demeure de se conformer à la réglementation suite au transfert de site-non-autorisé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont abrogées les dispositions de l'Arrêté N°07-0054-MS-SG du 15 janvier 2007 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée «**Pharmacie MAMI** ».

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mai 2009**  
**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°09-1206/MS-SG DU 27 MAI 2009 PORTANT  
ABROGATION DE LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre des Pharmaciens ;  
Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;  
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;  
Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;  
Vu l'Arrêté N°03-2731/MS-SG (sans date) portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie (**l'Office Camp Digue SARL**) ;  
Vu la Décision N°01-0363/MS-SG du 23 mai 2001 autorisant l'intéressé à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;  
Vu la Lettre N°1911/MS-SG du 1<sup>er</sup> octobre 2008 de mise en demeure de se conformer à la réglementation suite au transfert de site-non-autorisé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont abrogées les dispositions de l'Arrêté N°03-2731-MS-SG (sans date) portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **l'Officine Camp Digue SARL** ».

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mai 2009**  
**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°09-1207/MS-SG DU 27 MAI 2009 PORTANT ABROGATION DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
 Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre des Pharmaciens ;  
 Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;  
 Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;  
 Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;  
 Vu l'Arrêté N°05-2506/MS-SG du 18 octobre 2005 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie (Office Fodé DOUMBIA) ;  
 Vu la Décision N°01-0704/MS-SG du 12 octobre 2001 autorisant Mademoiselle Djénéba DOUMBIA à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;  
 Vu la Lettre N°1909/MS-SG du 1<sup>er</sup> octobre 2008 de mise en demeure de se conformer à la réglementation suite au transfert de site-non-autorisé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont abrogées les dispositions de l'Arrêté N°05-2506-MS-SG du 18 octobre 2005 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **Officine Fodé DOUMBIA** ».

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mai 2009**  
**Le Ministre de la Santé,**  
**Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°09-1208/MS-SG DU 27 MAI 2009 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS PRODUITS DE PHARMACEUTIQUES.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
 Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre des Pharmaciens ;  
 Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;  
 Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;  
 Vu la Décision N°07-0696/MS-SG du 26 juin 2007 autorisant **Monsieur Aboubacar Sidiki BOUARE**, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N°04-02-03/CNOP, section C, à exercer, à titre privé la profession de pharmacien dans la section établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;  
 Vu la demande de **Monsieur Aboubacar Sidiki BOUARE** et les pièces versées au dossier ;  
 Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier N°0608/CNOP du 10 décembre 2008 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **Société « AFRIMED-SARL »** sise Faladié-Sema Commune V, porte 631, rue Avenue des 30 mètres de la Tour de l'Afrique, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

La gérance est assurée par **Monsieur Aboubacar Sidiki BOUARE** docteur pharmacie ;

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Aboubacar Sidiki BOUARE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** **Monsieur Aboubacar Sidiki BOUARE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la Santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et de Santé du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mai 2009**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

-----  
**ARRETE N°09-1209/MS-SG DU 27 MAI 2009  
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UN CABINET DE CONSULTATION PRENATALE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaire ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°01-0107/MS-SG du mars 2001 autorisant **Madame DOUMBIA Mariam NIAKATE**, à exercer à titre privé, la profession de sage-femme ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Sages – Femmes transmis par le bordereau N°0008/2009/CNOSF du 18 février 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à **Madame DOUMBIA Mariam NIAKATE**, Sage-femme d'Etat, la licence d'exploitation du Cabinet de Consultation Périnatale dénommé « BINKY » sis à Faladiè Socoro, rue 271, porte 499, Commune VI du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Sages – Femmes.

**ARTICLE 5 :** **Madame DOUMBIA Mariam NIAKATE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, la Présidente de l'Ordre National des Sages - Femmes, le Directeur National de la Santé, le Directeur régional de la santé, le Médecin - Chef de sa résidence professionnelle du début ses activités professionnelles.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mai 2009**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

-----  
**ARRETE N°09-1210/MS-SG DU 27 MAI 2009  
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UNE CLINIQUE MEDICALE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°04-0978/MS-SG du 25 octobre 2004 autorisant Docteur **WANE Niagalé KEITA**, à exercer à titre privé, la profession de Médecin ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0024/2009/CNOM du 21 janvier 2009 ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à **Madame WANE Niagalé KEITA**, Médecin Généraliste, inscrit à l'ordre National des Médecins du Mali sous le N°01/95//D du registre national, la licence d'exploitation de la Clinique Médicale « MALLET KEITA », sis à Niamakoro, Cité UNICEF, Commune VI du District de Bamako.

**ARTICLE 2** : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

**ARTICLE 4** : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins

**ARTICLE 5** : **Madame WANE Niagalé KEITA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Président de l'Ordre National des Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mai 2009**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

#### ARRETE N°09-1211/MS-SG DU 27 MAI 2009 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET MEDICAL.

#### LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°07-0515/MS-SG du 02 mai 2007 autorisant **Docteur SAMOURA Assistan BAMBA**, à exercer, à titre privé, la profession de Médecin ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0114/2009/CNOM du 31 mars 2009

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à **Madame SAMOURA Assistan BAMBA**, Médecin Généraliste, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°18/07/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical dénommé « **MABROUK** », sis à Dialakorodji, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

**ARTICLE 2** : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

**ARTICLE 5 :** Madame SAMOURA Assistan BAMBA devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de ses activités professionnelles.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mai 2009**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

-----  
**ARRETE N°09-1212/MS-SG DU 27 MAI 2009 PORTANT  
OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN  
CABINET DE SOINS INFIRMIERS.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°08-1102/MS-SG du 24 juin 2008 autorisant **Mademoiselle Fatoumata SANOGO**, à exercer, à titre privé, la profession de Médecin ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envois N°0113/2009/CNOM du 31 mars 2009

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à **Mademoiselle Fatoumata SANOGO**, Technicien de Santé, la licence d'exploitation du Cabinet de Soins Infirmiers dénommé « **FANTERELA** », sis à Fantéréla, Commune Rurale de N'Kourala, Cercle de Sikasso, Région de Sikasso.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

**ARTICLE 5 :** **Mademoiselle Fatoumata SANOGO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de ses activités professionnelles.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mai 2009**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

-----  
**ARRETE N°09-1213/MS-SG DU 27 MAI 2009 PORTANT  
OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN  
CABINET MEDICAL.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°07-0484/MSP.AS.CAB du 26 décembre 2007 autorisant **Monsieur Moussa MARICO**, à exercer, à titre privé, la profession de Médecin ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0060/2009/CNOM du 31 mars 2009

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à **Monsieur Moussa MARICO**, Médecin Généraliste, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°89/007/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical dénommé « **KENEYA** », sis à Kagnan, Région de Sikasso.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

**ARTICLE 5 :** **Monsieur Moussa MARICO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de ses activités professionnelles.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mai 2009**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°09-1214/MS-SG DU 27 MAI 2009 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET MEDICAL.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°08-0339/MS-SG du 21 mars 2008 autorisant **Docteur Bassirou SANOGO**, à exercer, à titre privé, la profession de Médecin ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0096/2009/CNOM du 16 mars 2009

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à **Monsieur Bassirou SANOGO**, Médecin Généraliste, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°170/07/I du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical dénommé « **FALEME** », sis à Kéniéba, Région de Kayes.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

**ARTICLE 5 :** **Monsieur Bassirou SANOGO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de ses activités professionnelles.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mai 2009**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

-----

**ARRETE N°09-1215/MS-SG DU 27 MAI 2009 PORTANT  
OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE  
POLYCLINIQUE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°98-0402/MS PAS-SG du 05 août 1998 autorisant **Docteur Oumar GOÏTA**, à exercer, à titre privé, la profession de Médecin ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0047/2008/CNOM du 12 février 2008

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à **Monsieur Oumar GOÏTA**, Médecin Généraliste, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°42/95/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical dénommé « **KENEYA** », sis à Kolondiéba, Région de Sikasso.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

**ARTICLE 5 :** **Monsieur Oumar GOÏTA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de ses activités professionnelles.

**ARTICLE 6 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°99-659/MSPAS-SG du 13 août 1999, portant octroi la licence d'exploitation d'un Cabinet de consultation et de soins médicaux sis à Kolondiéba au profit du **Docteur Oumar GOÏTA**, médecin généraliste.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mai 2009**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**